

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

HOSPITALITE DE TOURAINE
MAISON DIOCESAINE DU CARMEL
13 RUE DES URSULINES
BP 41117
37011 TOURS CEDEX

Publié ou notifié le 17/05/2022

ACTE EXECUTOIRE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

HOSPITALITE DE TOURAINE

EDITION 2022

N° TOVO_2022_1435

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion d'un pèlerinage organisé par **l'Hospitalité de Touraine** de maison Diocésaine du Carmel - 13 rue des Ursulines - BP 41117 - 37011 Tours Cedex, **du lundi 23 mai 2022 au vendredi 27 mai 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 **STATIONNEMENT**

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

- **Le lundi 23 mai 2022 de 6h00 à 8h30 :**
- **Le vendredi 27 mai 2022 de 17h00 à 19h00 :**
 - **rue Auguste Regnier**, des deux côtés à partir des emplacements poids lourds en bataille et jusqu'à l'avenue Georges Pompidou

Seuls les véhicules liés à la manifestation et identifiés pourront y stationner.

ARTICLE 2 VITESSE

La **vitesse** des véhicules sera **réduite à 30 km/heure**, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

- **Le lundi 23 mai 2022 de 6h00 à 8h30 :**
- **Le vendredi 27 mai 2022 de 17h00 à 19h00 :**
 - **rue Auguste Regnier.**

ARTICLE 3

La signalisation de police correspondante sera mise à la disposition des organisateurs par les services de la ville de Tours.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 17 mai 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE